

**Arrêté préfectoral n°SEN/2025/10/24-399 portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement relatives au système d'assainissement du
camping LE TASTESOULE d'une capacité de 15 Kg/j de DBO₅, soit 250 EH**

Le Préfet de la Gironde

VU la directive européenne n°91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne Guyot, préfet de la Région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Mathieu Escafre, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu Escafre, DDTM de la Gironde ;

VU l'arrêté du 02 octobre 2025 portant subdélégation de signature de Monsieur Mathieu Escafre, directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 10 mars 2022 et publié aux JO le 11 mars 2022 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes de Gironde, révisé, approuvé le 18 juin 2013 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Gironde et milieux associés, approuvé le 30 août 2013 ;

VU le dossier de déclaration déposé par le camping Le Tastesoule, ci-après désigné le bénéficiaire, au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, reçu le 09 avril 2021, enregistré sous le n°33-2021-00091 et relatif à la régularisation des ouvrages de traitement des eaux usées du camping Le Tastesoule d'une capacité totale de 250 EH ;

VU l'arrêté portant prescriptions spécifiques n°SEN/2021/07/23-121 du 27 juillet 2021 relatif au système d'assainissement du camping Le Tastesoule pour une capacité de 250 EH;

VU le rapport de visite du 16 septembre 2025 réalisé par le service police de l'eau de la DDTM et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB);

VU les réponses du bénéficiaire concernant les prescriptions spécifiques en date du 03 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le camping a été racheté fin 2021 par la société Le Tastesoule, représentée par Mr Tessier et Mme Grenier;

CONSIDÉRANT que les effluents traités des deux stations de traitement des eaux usées du camping Le Tastesoule se rejettent dans un fossé qui longe la route de Tastesoule puis le ruisseau de la Moulineyre, affluent du ruisseau de Peylongan, lui-même affluent du Chenal du Gua;

CONSIDÉRANT que le Chenal du Gua est une masse d'eau au sens de la directive européenne cadre sur l'eau du 23/10/2000, référencée FRFR924;

CONSIDÉRANT que le rejet s'effectue à proximité d'une zone habitée et, qu'au regard du risque sanitaire, celui-ci doit être canalisé jusqu'au fossé qui longe la route de Tastesoule;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'évaluer la qualité du rejet des effluents traités par la réalisation de 2 analyses par an en période de forte activité et qu'à ce titre un bilan annuel de fonctionnement est à transmettre chaque année ;

CONSIDÉRANT que le rejet des stations de traitement des eaux usées est situé à proximité des sites Natura 2000 FR7200680 « Marais du Bas Médoc » et FR7210065 « Marais du Haut Médoc »;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières au système d'assainissement, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Abrogation de l'arrêté préfectoral n°SEN/2021/07/23-121 du 21/07/2021

Sont abrogées, dans leur intégralité, les dispositions de l'arrêté préfectoral n°SEN/2021/07/23-121 du 21/07/2021 relatif au système d'assainissement du camping Le Tastesoule.

ARTICLE 2 : Objet de la déclaration

La société Le Tastesoule, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à l'exploitation du réseau de collecte du camping,
- procéder à l'exploitation de la station de traitement d'une capacité de 50 EH, en vue de traiter les effluents provenant de la partie nord du camping,
- procéder à l'exploitation de la station de traitement d'une capacité de 200 EH, en vue de traiter les effluents provenant de la partie sud du camping,
- procéder au rejet des effluents traités dans un fossé qui rejoint le ruisseau de « La Moulineyre ».

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau annexé à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du Code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ A 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ D	Déclaration (Capacité de traitement de 15 kg de DBO ₅ par jour, soit 250 EH)	Arrêté ministériel du 21/07/2015

	Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.		
--	---	--	--

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21/07/2015, visé ci-dessus, ou par des textes en vigueur plus récents.

ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques relatives aux dispositifs d'assainissement

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

4-1. Diagnostic du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement des eaux usées doit réaliser un diagnostic périodique du système d'assainissement (système de collecte et station de traitement).

Ce diagnostic doit être établi selon une fréquence n'excédant pas 10 ans.

Le système de collecte et la station de traitement des eaux usées de 200EH ont été mis en place en 2017. Un diagnostic complet du système d'assainissement (totalité du réseau de collecte du camping, STEU de 200EH et STEU de 50EH) devra être réalisé avant le **31 décembre 2027**.

4-2. Systèmes de collecte des effluents bruts

Les deux réseaux de collecte sont de type séparatif.

Le maître d'ouvrage de l'ensemble du réseau est la société Le Tastesoule, le réseau collecte les effluents du camping.

Ils ne comportent aucun trop-plein.

Réseau de collecte raccordé à la station de traitement des eaux usées de 50EH:

L'ensemble des chalets et mobil-homes est raccordé en gravitaire à la station de traitement.

Réseau de collecte raccordé à la station de traitement des eaux usées de 200EH:

Une partie des emplacements de chalets ou mobil-homes équipés de toilettes et alimentés en eau, les sanitaires et lavabos communs ainsi que le restaurant du camping sont raccordés en gravitaire à la station de traitement. Un poste de refoulement permet de raccorder quelques emplacements pour lesquels le raccordement en gravitaire n'est pas possible.

4-3. Caractéristiques des stations de traitement des eaux usées

Le camping se situe à environ 4 km à l'Est du bourg de Vensac. Il s'étend sur une superficie de 3,9 hectares. Il est situé sur les parcelles référencées A0 462/463/465/466/467 de Vensac et OF 1020 de Grayan et l'Hôpital.

La pollution produite par l'ensemble du camping est de 15 kg DBO₅/jour (250EH). Le débit nominal total des deux stations de traitement (250EH) est de 37,5m³/j.

Le système d'assainissement des eaux usées se compose de 2 unités de traitement :

Station de traitement des eaux usées de 50EH

Cette station a été installée lors de la création du camping en 1991.

Les coordonnées en Lambert 93 du dispositif d'assainissement sont :

	X (m) Lambert 93	Y (m) Lambert 93
Point du rejet commun aux deux stations	379 747	6 485 793
Station de traitement	379 818	6 486 009

Il s'agit d'une station de type boues activées compact.

L'ensemble des installations de la station de traitement est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Station de traitement des eaux usées de 200EH

Cette station a été mise en place en 2016 lors de l'extension du camping.

Les coordonnées en Lambert 93 du dispositif d'assainissement sont :

	X (m) Lambert 93	Y (m) Lambert 93
Point du rejet commun aux deux stations	379 747	6 485 793
Station de traitement	379 783	6 485 894

Le procédé épuratoire est de type SBR par boues activées. Il se compose de 3 compartiments :

- décanteur primaire : décantation des matières grossières et stockage des boues en excès extraites du réacteur biologique,
- tampon : écoulement gravitaire depuis le décanteur primaire. Il permet de lisser les charges hydrauliques et de pollution en entrée mais aussi de stocker les eaux pendant la période où le réacteur ne peut pas recevoir d'eaux à traiter (fin de la phase d'aération, phase de décantation et phases d'évacuation des eaux traitées et des boues en excès). Pour la gestion des niveaux, le tampon est équipé de deux interrupteurs à flotteur : le flotteur du bas sert à couper la marche de la pompe si le tampon est vide (protection de marche à sec), le flotteur du haut détecte une surcharge hydraulique importante et déclenche un mode de fonctionnement d'urgence pour y faire face. Par mesure de sécurité, le tampon dispose d'un trop-plein gravitaire vers le réacteur situé au-dessus du point de déclenchement du flotteur du haut.
- réacteur biologique : son alimentation est assurée par une pompe immergée. La gestion des niveaux se fait par l'intermédiaire de deux interrupteurs à flotteur. Plusieurs phases se succèdent de manière cyclique les unes après les autres : remplissage, mélange, mélange et aération, décantation et évacuation. Un cycle complet dure 8 heures environ si bien que la station fonctionne avec 3 cycles par jour.

L'ensemble des installations de la station de traitement est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Cf Annexe 1 : Plan du camping et du réseau du système d'assainissement de 200EH

Caractéristiques du rejet des eaux usées traitées

Les eaux traitées sont rejetées dans un fossé, cet exutoire est commun aux deux stations.

La première partie du fossé traverse une propriété privée puis rejoint le fossé qui longe la route de Tas-soule. En raison du risque sanitaire, le rejet des effluents traités est canalisé jusqu'au fossé qui longe

la route de Tastesoule. **Les travaux de mise en place d'une canalisation devront être réalisés avant la saison estivale 2026.**

4-4. Niveau de rejet en sortie de chaque station de traitement

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015, le rejet des effluents traités des deux dispositifs d'assainissement doit respecter les valeurs indiquées dans le tableau 1.

Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25°C.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Les analyses sont effectuées sur échantillons homogénéisés, ni filtrés, ni décantés.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration,
- soit les valeurs fixées en rendement.

TABLEAU 1			
Paramètres	Concentrations à ne pas dépasser	Rendements	Valeurs rédhibitoires
DBO ₅	35 mg(O ₂)/l	60 %	70 mg(O ₂)/l
DCO	200 mg(O ₂)/l	60 %	400 mg(O ₂)/l
MES	-	50 %	85 mg/l

Le dépassement de ces valeurs ainsi que tout dysfonctionnement des installations fait l'objet d'une information systématique auprès du service chargé de la police de l'eau accompagnée de commentaires sur les causes de ces dépassements ou dysfonctionnements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le débit nominal constructeur de la station de traitement de 200 EH est de 30 m³/j (pointe générée durant la période estivale).

Le débit nominal constructeur de la station de traitement de 50 EH est de 7,5 m³/j (pointe générée durant la période estivale).

Il est la noter que, compte tenu de sa capacité nominale, seule la station de traitement de 200EH fait l'objet d'une autosurveillance.

4-4-1 Surveillance de la qualité du rejet – Station de capacité nominale de 200EH

Le bénéficiaire met en place un programme d'autosurveillance des rejets de la station de traitement des eaux usées de 200EH. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Le prélèvement est effectué au niveau du dernier regard, sur le site de la station, en amont du rejet commun aux deux stations.

Le bénéficiaire réalise, chaque année, une analyse ponctuelle de l'effluent traité 2 fois par an, à partir de 2026.

Les paramètres suivants sont à analyser : débit, pH, température, MES, DBO₅, DCO, NH₄, NTK, NO₂, NO₃ et Phosphore total.

A l'exception des mesures du débit, du pH et de la température, les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé au titre du Code de l'environnement.

Les mesures doivent s'effectuer durant la période de plus forte activité soit une analyse en juillet et une analyse en août, à une période représentative de la journée.

4-4-2 Transmission des données d'autosurveillance

Les résultats des analyses ponctuelles et le volume journalier sont transmis au format SANDRE à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) – service eau et nature, dans un délai d'un mois suivant leur production.

4-5. Dispositions techniques imposées aux sous-produits

Le bénéficiaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduelles produits.

Les déchets, qui ne peuvent être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

4-6. Jugement de conformité du système d'assainissement

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non conformité du système d'assainissement au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur les équipements de la station de traitement et ses performances épuratoires.

4-7. Production documentaire

- Cahier de vie

Le maître d'ouvrage des systèmes de collecte et de traitement concernés rédige et tient à jour un cahier de vie, tel que défini à l'article 20 point II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Ce cahier de vie comporte a minima les éléments listés à l'article 20 point II de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 (***cf annexe 2 : Extrait de l'article 20 II de l'arrêté du 21 juillet 2015***).

Ce document est transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – service Eau et Nature, avant le 30 juin 2026.

- Bilan de fonctionnement du système d'assainissement

Le bénéficiaire adresse chaque année, avant le 1^{er} mars de l'année n+1, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - service Eau et Nature, le bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente.

Le 1^{er} bilan de fonctionnement, relatif à l'année 2026, sera envoyé avant le 1^{er} mars 2027.

Le bilan de fonctionnement comporte à minima une actualisation des éléments de la section « Suivi du système d'assainissement » du cahier de vie.

- Analyse des risques de défaillance

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2015, le système d'assainissement fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles ***au moment de la réhabilitation ou de la reconstruction du système d'assainissement.***

ARTICLE 5 : Prescriptions environnementales spécifiques

Le rejet des dispositifs d'assainissement étant situé à proximité des sites Natura 2000 FR7200680 « Marais du Bas Médoc » et FR7210065 « Marais du Haut Médoc », des prescriptions s'imposent.

- Prescription 1

Le bénéficiaire doit réaliser un état des lieux environnemental au niveau de la zone de rejet comprise entre l'exutoire du rejet des dispositifs d'assainissement et le ruisseau de la Moulineyre. Cet état des

lieux doit comprendre un inventaire de la faune et de la flore, réalisé par un écologue, aux périodes les plus adaptées aux espèces protégées et communautaires.

Cet inventaire doit être réalisé dans le courant de l'année 2026 et transmis à la DDTM avant le 31 décembre 2026.

- Prescription 2

Sur la base de l'état des lieux environnemental réalisé, le bénéficiaire doit mettre en place un suivi écologique. Ce suivi se traduit par l'intervention d'un écologue, à minima tous les deux ans, chargé de constater l'évolution du milieu ainsi que d'identifier d'éventuelles pollutions, dégradations ou destructions. Un rapport de suivi devra être établi à l'issue de chaque visite et transmis à l'autorité administrative compétente, à l'adresse suivante :

ddtm-cellule-territoires-et-biodiversite@gironde.gouv.fr

Le premier suivi écologique sera réalisé en 2028 puis tous les 2 ans.

L'ensemble des données brutes de biodiversité obtenues à l'occasion de ces études (état des lieux et suivi écologique) seront versées au Système d'Information sur le Patrimoine Naturel (SINP) via les plateformes locales de Nouvelle-Aquitaine :

- L'Observatoire FAUNA, <https://observatoire-fauna.fr/>, pour la faune;
- L'Observatoire de la Biodiversité Végétale (OBV) de Nouvelle-Aquitaine, <https://obv-na.fr/>, pour la flore, les habitats naturels, lichens et la fonge.

Un récépissé de dépôt devra être demandé à chaque organisme afin d'attester le versement.

Cf annexe 3 : Zone devant faire l'objet d'un état des lieux environnemental et d'un suivi écologique.

- Prescription 3

Le pétitionnaire doit mettre en place des mesures préventives et une procédure opérationnelle en cas de pollution constatée du milieu. Cette procédure précise les modalités de constat et d'alerte, les mesures correctives immédiates à engager ainsi que les modalités d'information de l'autorité administrative compétente.

La procédure est à transmettre à la DDTM avant le 30 juin 2026.

ARTICLE 6 : Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui examine la demande et statue si nécessaire par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'une demande d'autorisation selon le seuil de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 10 : Publication et information des tiers

La copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Vensac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant au moins 6 mois.

ARTICLE 11 : Voies et délais de recours

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télécours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

ARTICLE 12 : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune de Vensac,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 07 novembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la Cheffe de Division Police de l'Eau et
Milieux Aquatiques



Yolande PEGUIN

Annexe 1 : Plan du camping et du réseau du système d'assainissement de 200EH



Annexe 2 : Extrait de l'article 20 II de l'arrêté du 21 juillet 2015

1. Cahier de vie du système d'assainissement

Le ou les maîtres d'ouvrage des systèmes de collecte et des stations de traitement concernés rédigent et tiennent à jour un cahier de vie.

Tous les systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique de taille inférieure à 120 kg/j de DBO₅ disposent d'un cahier de vie de leur système d'assainissement au plus tard le 31 décembre 2017.

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

Pour la section description, exploitation et gestion du système d'assainissement :

- 1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte;
- 2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement;
- 3° L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

Pour la section organisation de la surveillance du système d'assainissement :

- 1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance;
- 2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance;
- 3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- 4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier;
- 5° L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

Pour la section suivi du système d'assainissement:

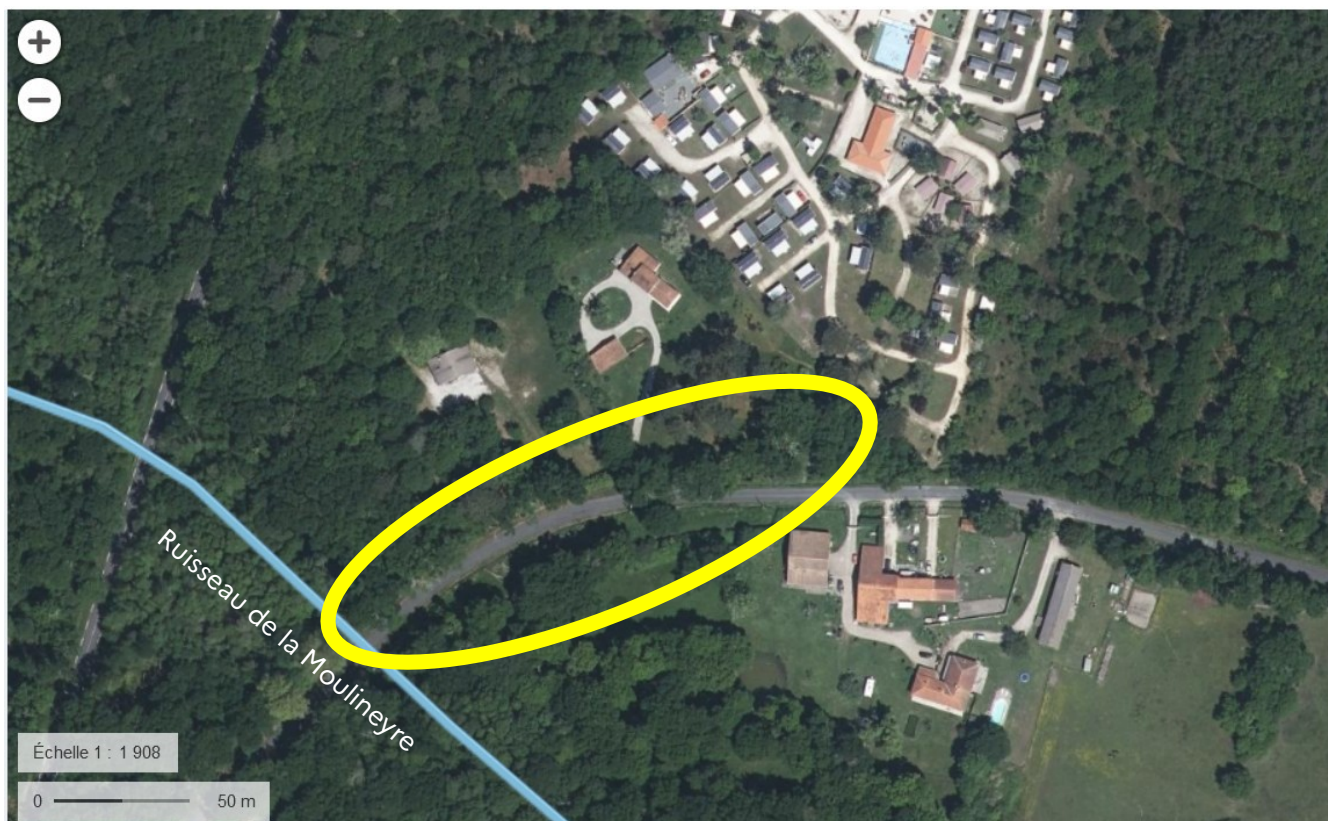
- 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement;
- 2° Les informations et résultats d'autosurveillance obtenus en application des articles 15, 17 et 18 ci-dessus et des annexes 1 et 2;

- 3° Les résultats des mesures d'autosurveillance reçues dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 13 ci-dessus ;
- 4° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...) ;
- 5° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 6° Une synthèse des alertes dans le cadre du protocole prévu à l'article 19 ci-dessus ;
- 7° Les documents justifiant de la destination des boues.

Dans le cas où la taille de l'agglomération d'assainissement est inférieure à 12 kg/j de DBO₅ ou dans le cas où la capacité nominale de la station de traitement des eaux usées est inférieure à 12 kg/j de DBO₅, le cahier de vie et ses mises à jour sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle et de l'agence de l'eau ou de l'office de l'eau.

Dans les autres cas, le cahier de vie et ses mises à jour sont transmis pour information au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau.

Annexe 3 : Zone devant faire l'objet d'un état des lieux environnemental et d'un suivi écologique.



Zone concernée par l'état des lieux
environnemental et le suivi écologique